

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE358

présenté par

M. Cosson, Mme Babault, M. Bolo, M. Daubié, M. Martineau, Mme Morel, M. Ramos,
Mme Mette et Mme Gatel

ARTICLE 9

I. – Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

Le I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 11° , il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 12° s'ils existent, le ou les arrêtés de police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux
et installations régie par le titre I^{er} du livre V du présent code » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, le mot et la référence : « et 7° », sont remplacés par le signe et les
références : « , 7° et 12° » ;

3° Au deuxième alinéa du II, après le mot et la référence : « au 5° », sont insérés les mots et la
référence : « et au 12° ».

II. – Par conséquent, au début de l'alinéa 1, ajouter la mention : « I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui lors d'une transaction, l'acquéreur n'est pas informé au moment de la promesse de vente de l'existence d'un arrêté de police spéciale sur le bien. Il est proposé d'intégrer au dossier technique devant lui être communiqué les arrêtés de police spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne ; sont concernés par cette obligation, les arrêtés affectant les parties privatives en copropriété, afin de sécuriser la disponibilité de l'information pour le vendeur ; Une sanction alignée sur celle du défaut de communication de l'état des risques, à savoir que l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix, est proposée en cas d'absence de transmission.